

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

DU 11 FEVRIER 2020

**BM2020/02/11/08 : ATTRIBUTION A L'ETABLISSEMENT PUBLIC CHARGE DE LA
CONSERVATION ET DE LA RESTAURATION DE LA CATHEDRALE NOTRE DAME D'UNE
SUBVENTION EN FAVEUR DE LA RESTAURATION DE LA CATHEDRALE**

DATE DE LA CONVOCATION : 5 février 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 30

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 relative à la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet, notamment l'article 4 et 9,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu le décret 2019-1250 du 28 novembre 2019 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris,

Vu l'instruction comptable du 5 août 2019 relative à la comptabilisation en dépenses d'investissement des versements des collectivités territoriales et de leurs groupements pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris,

Vu la délibération CM2019/06/21/09 portant attribution d'une subvention d'un million d'euros pour la restauration de la cathédrale Notre Dame de Paris,

Considérant qu'il y a lieu de verser la subvention à l'Etablissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale créé par l'article 9 de la loi du 29 juillet 2019 relative à la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PRECISE que la subvention d'un million d'euros accordée par la métropole du Grand Paris à la restauration de la cathédrale Notre Dame de Paris sera versée à l'Etablissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale.

AUTORISE le Président de la métropole à signer tout document relatif à ladite subvention et à prendre tout acte pour l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits seront inscrits au chapitre 204 du budget 2020 de la Métropole.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.